

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bernard Borel au nom du groupe AGT demandant si l'indemnité du chef de service de la police constitue un secret d'Etat

Rappel de l'interpellation

Lors de l'heure des questions du mardi 9 décembre, la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), s'exprimant au nom du Conseil d'Etat, n'a pas voulu révéler le montant de l'indemnité de départ du commandant de la police, invoquant la confidentialité.

Dans le contexte actuel, où les "parachutes dorés" sont même critiqués dans le secteur privé et où les salaires des différents collaborateurs de l'Etat ont largement été diffusés dans le public à l'occasion de la discussion sur la nouvelle grille salariale, le silence du Conseil d'Etat est étonnant et objet de toutes les spéculations. Cela semble démontrer qu'il y a des catégories de personnes du service public qui sont mieux protégées que d'autres et montre une absence de transparence du Conseil d'Etat sur un sujet sensible, alors que la question est sur toutes les lèvres.

Dès lors, nous posons les questions suivantes :

- 1. L'indemnité de départ du commandant de la police n'a-t-elle été fixée que dans le cadre de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et de son règlement ainsi que de convention entre les chefs de services et l'Etat ? à notre connaissance celle-ci prévoit entre autre, en cas de départ, une "indemnité" correspondant à un mois de salaire par année travaillée à ce poste.*
- 2. Sinon, quels furent les critères supplémentaires, hors de ce cadre, pris en compte ?*
- 3. Dans ce cas, cette indemnité avait-elle pour objectif d'éviter une procédure judiciaire ?*
- 4. Concrètement, s'agit-il d'un accord spécialement négocié entre le seul Conseil d'Etat et l'ancien chef de la police, d'où l'absolue confidentialité préconisée avec insistance par le Conseil d'Etat ?*
- 5. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la population vaudoise a le droit d'être informée du montant de cette indemnité, sans pour autant connaître le montant du salaire de l'ancien commandant de la Police cantonale ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise un certain nombre de points avant de répondre aux différentes questions posées par M. le député Borel. Il confirme ainsi qu'une convention de départ type existe depuis plusieurs années pour les chef-fe-s de service, dont le contenu est connu de la Commission des finances. Fruit d'une négociation avec le Groupement des chefs de service, il est conforme aux intérêts réciproques de l'Etat en tant qu'employeur et de ses cadres dirigeants dans les cas exceptionnels où les circonstances commandent la cessation des rapports de travail, en l'absence de faute. La nécessité de disposer d'une telle convention est apparue à la faveur de l'évolution de la fonction même de chef-fe-s de service, en particulier le développement des aspects stratégiques et managériaux qui la caractérisent. Ce document constitue un cadre de référence lorsque les parties recherchent un accord, dans des situations qui diffèrent chacune les unes des autres et où une certaine souplesse est absolument nécessaire ; néanmoins, le Conseil d'Etat demeure attentif à ce que globalement, le contenu d'un accord ne s'écarte pas notablement de celui de la convention type.

Le Conseil d'Etat précise que l'un des paramètres de cette convention est le salaire de la personne concernée – donnée personnelle au sens de l'article 45 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et des articles 95 et suivants de son règlement d'application. Les deux autres paramètres clé de la convention sont : l'âge de la personne, qui influe sur le montant de l'indemnité, ainsi que le nombre d'année de service, qui influe sur le montant de l'indemnité ainsi que sur le délai de

résiliation.

L'ensemble de ces éléments justifie le caractère confidentiel de la convention type et des conventions particulières qui se réfèrent à elle. Cette confidentialité ne signifie pas qu'il s'agisse d'un "secret d'Etat", tant s'en faut. Ainsi, dans le cadre de ses attributions légales, la Commission des finances a accès aux informations ; dans le cas visé par l'interpellation, il en a été de même pour une délégation de la Commission de gestion. Enfin, s'il est d'usage qu'un accord fondé sur la convention de départ contienne une clause de confidentialité conformément à la volonté des deux parties, il ne s'agit pas là d'une règle absolue, car il peut y avoir un intérêt public et un intérêt commun aux parties à communiquer certains éléments de tels accords, notamment pour prévenir ou mettre fin à des rumeurs.

Réponses aux différentes questions de l'interpellation

Question 1 : L'indemnité de départ du commandant de la police n'a-t-elle été fixée que dans le cadre de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et de son règlement ainsi que de convention entre les chefs de services et l'Etat ? à notre connaissance celle-ci prévoit entre autre, en cas de départ, une "indemnité" correspondant à un mois de salaire par année travaillée à ce poste.

La Commission des finances et une délégation de la Commission de gestion ont été renseignés sur le contenu précis de l'accord passé avec l'ancien commandant de la Police cantonale, au regard de la convention type, étant rappelé que la convention de départ constitue le cadre de référence dans des situations qui diffèrent chacune les unes des autres, le Conseil d'Etat demeurant attentif à ce que globalement, le contenu d'un accord ne s'écarte pas notablement de celui de la convention type.

Question 2 : Sinon, quels furent les critères supplémentaires, hors de ce cadre, pris en compte ?

Comme indiqué, l'accord passé comporte une clause de confidentialité, ce qui n'autorise pas le Conseil d'Etat à détailler son contenu dans un document public tel que la présente réponse. Les critères pris en compte ont été exposés à la Commission des finances et la délégation de la Commission de gestion. Pour le surplus, le Conseil d'Etat se réfère aux explications qui précèdent, dans ses remarques générales ainsi que dans la réponse à la question n° 1.

Question 3 : Dans ce cas, cette indemnité avait-elle pour objectif d'éviter une procédure judiciaire

La convention type de départ des chef-fe-s de service et les accords qui s'y réfèrent visent à la base à créer des conditions propices à la fin des rapports de travail et à une succession harmonieuse à la tête d'un service ; selon la nature des faits, l'accord vise à éviter une procédure judiciaire, dont la longueur et la publicité peuvent réellement desservir les intérêts des parties.

Question 4 : Concrètement, s'agit-il d'un accord spécialement négocié entre le seul Conseil d'Etat et l'ancien chef de la police, d'où l'absolue confidentialité préconisée avec insistance par le Conseil d'Etat ?

Parce que le traitement annuel est un paramètre de la convention type, la communication d'une indemnité de départ peut donner lieu à des hypothèses sur le salaire lui-même. Ceci étant, le Conseil d'Etat considère que la clause de confidentialité qu'il est d'usage de prévoir dans un accord relatif à la fin de rapports de service, n'a pas valeur de règle absolue car il peut exister des situations où un intérêt public et un intérêt commun aux parties justifient que soient communiqués certains éléments de l'accord, notamment pour prévenir ou mettre fin à des rumeurs.

Question 5 : Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la population vaudoise a le droit d'être informée du montant de cette indemnité, sans pour autant connaître le montant du salaire de l'ancien commandant de la Police cantonale ?

Comme expliqué à la question 2, "l'accord passé comporte une clause de confidentialité empêchant le Conseil d'Etat d'en détailler le contenu".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean